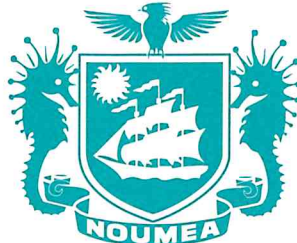


VT/BR
Départ : 10442



VILLE DE NOUMEA

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20220729-2022-2390-AI
Date de télétransmission : 29/07/2022
Date de réception préfecture : 29/07/2022

ARRETE N° 2022/ 2390**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER
UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DE VERDUN
SISE AU CENTRE VILLE**

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la SARL TAMDA, en date du 21 juillet 2022,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}./**

La SARL TAMDA située au 19 rue de Verdun, sise au Centre-Ville (BP 10557 - 98805 NOUMEA CEDEX) (RIDET : 732156.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de seize (16) mètres carrés au droit du n° 19 de la rue de Verdun sise au centre-ville, en vue d'y stationner un camion de déménagement, le vendredi 22 juillet 2022.

ARTICLE 2./ Mesures de police

Le stationnement est réglementé aux lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- la zone devra être balisée ;
- le stationnement est interdit sur la zone de chantier balisée ;
- un cheminement piéton de 1,40 minimum devra être conservé ; A défaut les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à l'aide de panneaux « déviations piétons » en utilisant les passages piétons existants ;
- aucun empiètement sur la voie de circulation ne sera autorisé ;
- les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

Mis en ligne le :

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.
29 JUL. 2022

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cent (200) FRANCS/CFP/m²/jour pour l'année 2022.

Ce droit ne saurait être inférieur à 10 000 CFP et fixation d'un forfait supplémentaire unique de 15 000 CFP, en sus de la redevance journalière, s'il y a nécessité de fermer au moins une voie de circulation.

Dans ce cas aucune voie de circulation ne sera fermée.

Cette redevance d'un montant de dix mille (10 000) FRANCS/CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 29 JUIL. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
DESU	1
Intéressée : windownoumeanc@gmail.com	1
Mairie (mise en ligne).....	1